

**ENTENTE MODIFIÉE DE RÈGLEMENT NATIONAL
DU RECOURS COLLECTIF AVANDIA**

intervenue en date du 11 octobre 2018 et modifiée le 3 juin 2019

entre

ALBERT CARL SWEETLAND ET MARY PATRICIA ADDICOTT-ANDREWS

et

GLAXOSMITHKLINE INC ET GLAXOSMITHKLINE LLC

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	DÉFINITIONS	3
3.	ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT	10
	L'ordonnance d'approbation du règlement	10
	Les ordonnances de rejet	11
4.	AVIS RELATIFS AU RECOURS COLLECTIF	11
	Les avis	11
	Avis de résiliation	11
	Collaboration	12
5.	LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT	12
	Répartition du paiement du règlement.....	12
	Paiement par les défendeurs	14
	Taxes et intérêts.....	15
6.	DISTRIBUTION DU PAIEMENT DU RÈGLEMENT	15
7.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	16
	Généralités.....	16
	Effet de la résiliation.....	17
	Maintien en vigueur.....	18
	Comptabilité	18
	Ordonnances de résiliation	18
8.	DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT	19
	Comment effectuer un retrait	19
	Rapport relatif aux retraits.....	19
	Seuil de retrait	20
9.	EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ ET REJETS	20
	Recours exclusif.....	20
	Réclamations de tiers relativement à une contribution ou à une indemnisation	21
10.	PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS	21
11.	DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION.....	21
12.	MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
13.	HONORAIRES ET DÉBOURS JURIDIQUES	22
	Approbation des honoraires.....	22
	Réclamations individuelles.....	23
14.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
	Compétence continue	23
	Préambule.....	23

Entente entière	23
Exemplaires	23
Avis aux parties	24
Avis aux membres du recours collectif	24
Régime juridique	24
Dissociabilité	24
Dates	24
Traduction en français	24
Clause relative à la langue anglaise	25

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL AVANDIA

1. PRÉAMBULE

Par les présentes, les parties concluent la présente entente de règlement prévoyant le règlement du recours collectif Avandia introduit devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sous le n° du dossier de la Cour d'Halifax 315567 (la « poursuite en Nouvelle-Écosse ») suivant les modalités énoncées aux présentes, sous réserve de l'approbation des tribunaux, tel qu'il y est précisé;

ATTENDU QUE la poursuite en Nouvelle-Écosse a été autorisée comme recours collectif national ouvert à « tous les utilisateurs » par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément à une ordonnance délivrée le 7 décembre 2016 (l'« ordonnance d'autorisation »);

ATTENDU QUE les parties ont l'intention, au moyen de la présente entente de règlement, de régler toutes les réclamations en dommages dus de quelque façon par suite de l'utilisation d'Avandia présentées par a) toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal »); et b) les conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles ») qui n'ont pas effectué un retrait de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les avocats du recours collectif entendent présenter une requête de consentement pour l'autorisation de modifier les plaidoiries dans le cadre de la poursuite en Nouvelle-Écosse et, si cela est jugé nécessaire par le tribunal, de modifier formellement l'ordonnance d'autorisation délivrée le 7 décembre 2016, afin d'en retirer Mary Patricia Addicott Andrews à titre de demanderesse représentante et de lui substituer Barbara Fontaine à titre de demanderesse représentante dans le cadre du recours collectif des familles;

ATTENDU QUE des poursuites distinctes ont été intentées en Ontario par Siskinds LLP portant sur le même objet que celui de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE des recours collectifs proposés ont été déposés, mais non autorisés, dans d'autres territoires à la grandeur du Canada, portant sur le même objet que celui de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les avocats des parties ont tenu des pourparlers relativement à un règlement;

ATTENDU QUE les défendeurs ont nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit;

ATTENDU QUE les demandeurs et les avocats du recours collectif ont conclu que la présente entente de règlement procure des avantages considérables aux membres du recours collectif et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du recours collectif sur la foi d'une analyse des faits et du droit applicable, compte tenu du lourd fardeau et des frais élevés découlant de la poursuite, y compris les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels qui pourraient traîner en longueur, et qu'elle présente une méthode juste, efficace sur le plan des coûts et assurée pour la résolution des réclamations des membres du recours collectif;

ATTENDU QUE les défendeurs ont aussi conclu que la présente entente de règlement est souhaitable de façon à éviter le temps à consacrer, les risques, les incertitudes et les dépenses associés à la défense de multiples litiges qui pourraient traîner en longueur, ainsi que pour résoudre de manière définitive et intégrale les réclamations en cours et potentielles des membres du recours collectif;

ATTENDU QUE les avocats du recours collectif ont obtenu l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement et qu'ils ont l'autorité de signer cette entente pour le compte des cabinets d'avocats reliés;

ATTENDU QUE les parties, conformément aux protocoles établis pour la gestion de recours collectifs touchant plusieurs territoires, souhaitent mettre un terme à tout litige en cours concernant Avandia au Canada, y compris tous les recours collectifs, présumés et en cours;

ATTENDU QUE l'honorable juge Michael J. Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a été désigné le comme juge responsable de l'administration du règlement au sens du Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels;

ATTENDU QUE les parties cherchent à obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement;

ATTENDU QUE les assureurs de soins médicaux des provinces et des territoires (les « assureurs de soins médicaux provinciaux ») ont confirmé, ou sont en voie de confirmer, qu'ils acceptent l'approbation, par le tribunal, du règlement prévu à la présente entente de règlement, qu'ils ne s'y opposeront pas et qu'ils accepteront dix pour cent (10 %) de la répartition effectuée par l'administrateur des réclamations pour chaque requérant dans le cadre du règlement afin de faire valoir tous les droits de recouvrement qu'ils peuvent avoir, que ce soit par subrogation ou droit d'action distinct, relativement à l'utilisation d'Avandia par le requérant dans le cadre du règlement, et qu'ils signeront et remettront à l'administrateur des réclamations une déclaration d'exonération de responsabilité de l'assureur de soins médicaux provinciaux en échange de chaque paiement;

ATTENDU QUE, si l'ordonnance d'approbation du règlement est obtenue, les parties chercheront à obtenir les ordonnances de rejet;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de la délivrance de l'ordonnance d'approbation du règlement et des ordonnances de rejet, la présente entente de règlement englobe les modalités de la résolution des réclamations des membres du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

2. DÉFINITIONS

Sauf si un article particulier de la présente entente de règlement prévoit de manière explicite une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent, tel qu'ils sont utilisés dans celle-ci et ses

annexes, ont le sens y étant prévu. Les mots et expressions au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa, lorsque nécessaire. Les pronoms et les renvois au féminin sont réputés inclure le masculin et vice versa, lorsque nécessaire.

- a) « **administrateur des réclamations** » s'entend, sous réserve de l'approbation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de RicePoint Administration Inc.;
- b) « **assureurs de soins médicaux provinciaux** » s'entend de tous les ministères de la Santé ou des organismes équivalents de toutes les provinces et de tous les territoires et(ou) des régimes provinciaux et territoriaux prenant en charge des services médicaux à la grandeur du Canada;
- c) « **avis d'audience** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui prend essentiellement les formes des versions intégrale et abrégée jointes aux présentes à titre d'Annexe « C », informant les membres du recours collectif de l'autorisation de ce recours et de l'audience portant sur l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement;
- d) « **avis de l'approbation du règlement** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui prend essentiellement les formes détaillée et abrégée jointes aux présentes à titre d'Annexe « H », informant les membres du recours collectif de l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement;
- e) « **avis** » s'entend de l'avis d'audience et de l'avis de l'approbation du règlement;
- f) « **avocats des défendeurs** » s'entend du cabinet d'avocats Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- g) « **avocats du recours collectif** » s'entend des cabinets d'avocats Wagners et Siskinds LLP.;

- h) « **cabinets d'avocats reliés** » s'entend de Consumer Law Group (regroupant Arias, Sanguinetti Stahle and Torrijos LLP), de McPhadden Samac Tuovi Haté, de Higgerty Law (conseillers juridiques, Clint Docken, anciennement de Docken & Company) et de Ches Crosbie, avocats;
- i) « **compte administratif** » s'entend du compte en fiducie portant intérêt auprès de l'une des banques canadiennes de l'annexe 1 sous le contrôle de l'administrateur des réclamations;
- j) « **compte d'entiercement** » s'entend du compte en fiducie portant intérêt auprès d'une des banques canadiennes de l'annexe 1 qui est contrôlé par l'administrateur des réclamations;
- k) « **coûts d'administration des réclamations** » s'entend de l'ensemble des coûts, autres que les honoraires des avocats du recours collectif, nécessaires pour la mise en œuvre de la présente entente de règlement, y compris, sans restriction, les coûts engendrés par les dispositions relatives aux avis;
- l) « **date de l'avis d'audience** » s'entend de la date à laquelle l'avis d'audience est publié pour la première fois, soit la date qui sera établie d'un commun accord par les parties, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- m) « **date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement devient une ordonnance finale et à laquelle toutes les ordonnances de rejet ont été obtenues et deviennent des ordonnances finales;
- n) « **date de signature** » s'entend de la date à laquelle la présente entente de règlement a été signée par tous les avocats du recours collectif et les avocats des défendeurs, collectivement;

- o) « **date limite des réclamations** » s'entend de la date tombant huit (8) mois après la date à laquelle l'avis de l'approbation du règlement est publié pour la première fois, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- p) « **date limite pour le retrait** » s'entend de la date tombant soixante (60) jours après la date à laquelle l'avis d'audience est publié, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- q) « **déclaration d'exonération de responsabilité de l'assureur de soins médicaux provinciaux** » s'entend du formulaire de déclaration d'exonération de responsabilité, joint aux présentes à titre d'Annexe « F », devant être signé en échange de tout paiement aux termes des présentes à un assureur de soins médicaux provinciaux;
- r) « **défendeurs** » s'entend des entités nommées à titre de défendeurs dans la poursuite en Nouvelle-Écosse;
- s) « **demandeurs** » s'entend des personnes nommées par la Cour suprême de la Nouvelle-cosse à titre de demandeurs représentants dans le cadre de la poursuite en Nouvelle-Écosse;
- t) « **droits de recouvrement de l'assureur de soins médicaux provinciaux** » ou « **droits de recouvrement** » s'entend du droit conféré par la loi au recouvrement des coûts liés aux services de santé ou médicaux assurés, au sens donné dans la loi constitutive de chaque territoire, tel qu'il est prévu à l'annexe « G » ci-jointe;
- u) « **entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement national Avandia, y compris son préambule et les annexes qui y sont jointes;
- v) « **formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire élaboré par l'administrateur des réclamations, en consultation avec les avocats du recours collectif et les avocats des

défendeurs, que les membres du recours collectif doivent remplir afin de présenter une réclamation aux termes de la présente entente de règlement;

- w) « **formulaire de retrait** » s'entend du formulaire à employer pour demander l'exclusion du recours collectif, suivant la définition donnée dans la poursuite en Nouvelle-Écosse, qui est joint aux présentes à titre d'Annexe « E »;
- x) « **frais non remboursables** » s'entend de tous les coûts associés à la publication et à la diffusion de l'avis d'audience, y compris les honoraires professionnels s'y rapportant, et de tous les coûts d'administration des réclamations engagés avant le paiement du montant minimum du règlement par les défendeurs;
- y) « **honoraires des avocats du recours collectif** » s'entend de l'ensemble des honoraires et débours juridiques et des taxes applicables relatifs à tous les services juridiques fournis par les avocats du recours collectif, les cabinets d'avocats reliés ou par tout autre cabinet d'avocats pour le bénéfice du recours collectif, tels qu'ils sont approuvés par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- z) « **membres du recours collectif** » s'entend des membres du recours collectif principal et du recours collectif des familles;
- aa) « **montant maximum du règlement** » s'entend de fonds pouvant atteindre 6 750 000,00 \$ CA;
- bb) « **montant minimum du règlement** » s'entend de fonds s'élevant à 4 116 666,67 \$ CA;
- cc) « **ordonnance d'approbation du règlement** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant le règlement prévu à la présente entente de règlement;

- dd) « **ordonnance finale** » s'entend de toute ordonnance visée par la présente entente de règlement qui n'est pas portée en appel ou à l'égard de laquelle tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure ne soit entamée relativement à cet appel ou à tout appel proposé, comme la remise d'un avis d'appel ou la présentation d'une demande d'autorisation d'appel;
- ee) « **ordonnance relative à l'avis d'audience** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant l'avis d'audience;
- ff) « **ordonnance relative à l'avis de l'approbation du règlement** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant l'avis de l'approbation du règlement;
- gg) « **ordonnances de rejet** » s'entend des ordonnances suivant lesquelles les causes répertoriées à l'annexe « B » sont approuvées, reconnues, rejetées et(ou) abandonnées, suivant ce qui est nécessaire et approprié, afin de mener à terme les litiges y étant envisagés et de donner effet à la présente entente de règlement à la grandeur du Canada;
- hh) « **paiement du règlement sur le compte d'entiercement** » s'entend du paiement du règlement majoré des intérêts sur celui-ci après le paiement des taxes et de tous les frais non remboursables;
- ii) « **paiement du règlement** » s'entend du paiement du montant qui ne saurait dépasser 6 750 000 \$ CA, incluant l'ensemble des intérêts, des taxes, des coûts, des honoraires des avocats du recours collectif, ainsi que les coûts d'administration des réclamations, à titre de dédommagement pour les requérants dans le cadre du règlement et les assureurs de soins médicaux provinciaux;
- jj) « **parties libérées** » s'entend des défendeurs, des membres de leur groupe, de leurs prédécesseurs, successeurs, parents, filiales, sociétés liées et divisions respectifs, ainsi que de chacun de leurs actionnaires, dirigeants, employés, conseillers juridiques, avocats,

agents, assureurs, fiduciaires, ayants cause, propriétaires, consultants, fournisseurs, distributeurs et partenaires respectifs, actuels et anciens;

- kk) « **parties** » s'entend des demandeurs et des défendeurs;
- ll) « **plan de diffusion des avis** » s'entend du moyen approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour la diffusion, essentiellement suivant ce qui est prévu à l'Annexe « D » des présentes, de l'avis d'audience et de l'avis de l'approbation du règlement;
- mm) « **protocole d'administration des réclamations** » s'entend de l'annexe A au protocole de dédommagement;
- nn) « **protocole de dédommagement** » s'entend du plan approuvé par le tribunal, essentiellement en la forme de l'annexe « A » ci-jointe, prévoyant l'administration de la présente entente de règlement et la distribution du paiement du règlement sur le compte d'entiercement;
- oo) « **recours collectif** » s'entend a) de toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal »); et b) des conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles »);
- pp) « **requérants autorisés** » s'entend des membres du recours collectif qui ont été autorisés par l'administrateur des réclamations ou sont des requérants préautorisés, au sens des présentes, ayant le droit de recevoir un dédommagement aux termes de la présente entente de règlement;
- qq) « **requérants préautorisés** » s'entend des requérants répertoriés dans l'annexe confidentielle qui, comme en conviennent les parties, sont réputés être des requérants

autorisés et qui remplissent les critères pour une réclamation relative à un infarctus du myocarde (« IM »), à une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »), et à une implantation d'endoprothèse vasculaire (une « implantation d'endoprothèse vasculaire »), ou une réclamation relative à une insuffisance cardiaque congestive (« ICC »), tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement;

- rr) « **retrait** » s'entend d'une personne qui aurait été un membre du recours collectif si ce n'était de sa remise en temps opportun d'une demande valide d'exclusion du processus prévu à l'article 8.1 de la présente entente de règlement;
- ss) « **seuil de retrait** » s'entend du nombre de retraits qui est requis pour déclencher le droit des défendeurs de mettre fin à la présente entente de règlement, tel qu'il est décrit à l'alinéa 7.1a) de la présente entente de règlement, qui est établi au moyen d'une entente supplémentaire et doit être gardé confidentiel sous réserve des directives données par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; et
- tt) « **tribunaux** » désigne la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, la Cour supérieure du Québec, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

3. ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'ordonnance d'approbation du règlement

3.1 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, les requérants déposeront une requête demandant à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de délivrer l'ordonnance d'approbation du règlement.

3.2 Les défendeurs conservent leurs droits d'en appeler de l'autorisation de la poursuite en Nouvelle-Écosse pour le cas où l'ordonnance d'approbation du règlement ne serait pas obtenue ou si la présente entente de règlement est autrement résiliée conformément à ses dispositions.

Les ordonnances de rejet

3.3 Dès que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse aura délivré l'ordonnance d'approbation du règlement, les défendeurs produiront des requêtes pour l'obtention de la délivrance des ordonnances de rejet.

3.4 Les avocats du recours collectif et les cabinets d'avocats reliés appuieront les démarches des défendeurs pour l'obtention de la délivrance des ordonnances de rejet.

4. AVIS RELATIFS AU RECOURS COLLECTIF

Les avis

4.1 Les parties acceptent par les présentes la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis, tels qu'ils sont précisés dans les projets d'ordonnance relative à l'avis d'audience, d'ordonnance relative à l'avis de l'approbation du règlement et de plan de diffusion des avis, sous réserve de l'approbation de ceux-ci par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, approbation qui sera demandée sous forme de requête présentée par les demandeurs.

4.2 Les coûts associés à la publication et à la diffusion de l'avis d'audience, y compris les honoraires de professionnels s'y rapportant, seront partagés à parts égales par les parties; toutefois, la quote-part des défendeurs dans ces coûts et frais et toute autre contribution relativement aux débours et aux frais d'administration ne saurait dépasser en aucune circonstance de 250 000,00 \$ CA.

Avis de résiliation

4.3 Si la présente entente de règlement est résiliée et que la Cour ordonne qu'un avis de résiliation soit donné aux entités visées par le recours collectif, les défendeurs feront le nécessaire

pour que l'avis de résiliation, en une forme approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-cosse, soit publié et diffusé suivant les directives données par cette Cour.

4.4 Les parties assumeront à parts égales tous les coûts engagés pour la publication et la diffusion de l'avis de résiliation.

Collaboration

4.5 Les parties s'engagent à collaborer entre elles et avec l'administrateur des réclamations et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les avis sont diffusés en temps opportun par l'administrateur des réclamations.

5. LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

Répartition du paiement du règlement

5.1 Le montant maximum du règlement, soit tout au plus 6 750 000 \$ CA, sera réparti, calculé et payable de la manière suivante :

- a) Les défendeurs paieront le montant minimum du règlement de 4 116 666,67 \$ CA, qui englobe
 - i) 250 000,00 \$ CA à titre de contribution aux débours et aux frais d'administration,
 - ii) 3 666 666,67 \$ CA à l'égard d'au plus 200 requérants dans le cadre du règlement (au sens défini au paragraphe 5.3), y compris les requérants préautorisés, qui remplissent les critères pour une réclamation relative à un infarctus du myocarde (« IM »), à une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »), et à une implantation d'endoprothèse vasculaire (une « implantation d'endoprothèse vasculaire »), tel qu'il est indiqué dans le protocole d'administration des réclamations, et
 - iii) 200 000,00 \$ CA à l'égard d'au plus 60 requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une

insuffisance cardiaque congestive (« ICC »), tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations;

- b) Les défendeurs devront payer un montant supplémentaire d'au plus 2 633 333,33 \$ CA de la manière suivante.
 - i) 18 333,33 \$ CA pour chaque requérant dans le cadre du règlement qui remplit les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations, en excédent des 200 requérants dans le cadre du règlement mentionnés à l'alinéa 5.1a)ii), à concurrence d'un total de 300 de ces requérants (c'est-à-dire jusqu'à un montant supplémentaire de 1 833 333,33 \$ CA, pour atteindre un total global de 5 500 000 \$ CA à l'égard de ces réclamations, même si plus de 300 de ces réclamations sont présentées), et
 - ii) 3 333,33 \$ CA pour chaque requérant dans le cadre du règlement qui remplit les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une ICC, tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations, en excédent des 60 requérants dans le cadre du règlement mentionnés à l'alinéa 5.1a)iii), à concurrence d'un total de 300 de ces requérants (c'est-à-dire jusqu'à un montant supplémentaire de 800 000 \$ CA, pour atteindre un total global de 1 000 000 \$ CA à l'égard de pareilles réclamations, même si plus de 300 de ces réclamations sont présentées)
- c) Dans la mesure où il y a plus de 300 requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, alors toute tranche inutilisée du montant plafonné total de 1 000 000 \$ CA disponible pour un paiement aux requérants dans le cadre

du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une ICC, pourra être utilisée à l'égard des requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire en excédent de 300.

- d) Les plafonds du paiement maximum des défendeurs pour les réclamations relatives à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et pour les réclamations relatives à une ICC ne sauraient de quelque façon limiter le nombre de requérants qui auront la possibilité d'obtenir ou pourraient obtenir un règlement. Par souci de clarté, si un trop grand nombre de réclamations était présenté de manière à rendre insuffisante la somme de 18 333,33 \$ CA devant être payée au titre de chaque réclamation relative à une MI, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et(ou) si une somme supérieure à 3 333,33 \$ CA devait être payée pour chaque réclamation relative à une ICC en raison des plafonds relatifs à l'obligation de paiement des défendeurs, alors les moyennes par réclamation seront réellement rajustées à la baisse, de manière proportionnelle, puisque le paiement est effectué à l'égard d'un nombre supérieur de requérants dans le cadre du règlement.
- e) Sauf pour les requérants préautorisés, la validité de toutes les réclamations en paiement sera déterminée conformément au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations par l'administrateur des réclamations
- f) Aucun membre du recours collectif ne pourra recevoir un paiement au titre du règlement à la fois aux termes des alinéas 5.1a)ii) et 5.1a)iii).

Paiement par les défendeurs

5.2 Les défendeurs doivent payer, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la date de prise d'effet, la somme de 4 116 666,67 \$ CA (déduction faite du montant payé par les défendeurs au titre de la publication et la diffusion de l'avis d'audience et des honoraires professionnels s'y rapportant

aux termes du paragraphe 4.2) sur le compte administratif, contrôlé par l'administrateur des réclamations, qui sera détenu en fidéicomis au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

5.3 Les défendeurs doivent payer, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la réception d'un rapport de l'administrateur des réclamations sur le nombre de requérants approuvés qui ont produit des déclarations d'exonération de responsabilité en la forme prévue comportant toutes les signatures requises des parties et des témoins (les « requérants dans le cadre du règlement »), le solde du paiement du règlement établi conformément au paragraphe 5.1b) dans le compte d'entiercement, contrôlé par l'administrateur des réclamations, qui sera détenu en fidéicomis au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

Taxes et intérêts

5.4 Tous les intérêts gagnés sur les sommes détenues dans le compte administratif et dans le compte d'entiercement s'accumuleront au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux, et seront conservés et utilisés au titre du paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

5.5 Toutes les taxes payables sur les intérêts qui s'accumulent relativement au paiement du règlement seront la responsabilité du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux et seront payées par les avocats du recours collectif ou par l'administrateur des réclamations, selon le cas, à partir du paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

6. DISTRIBUTION DU PAIEMENT DU RÈGLEMENT

6.1 À compter de la date de prise d'effet, l'administrateur des réclamations distribuera le paiement du règlement sur le compte d'entiercement afin d'effectuer le paiement proportionnel des réclamations des requérants dans le cadre du règlement, conformément au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations, y compris, sur la quote-part

attribuée à chaque requérant dans le cadre du règlement, un paiement de dix pour cent (10 %) à l'assureur de soins médicaux provinciaux correspondant, après le paiement des éléments suivants.

- a) le paiement des honoraires des avocats du recours collectif, suivant ce qui a été approuvé par Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- b) le paiement de l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnablement et réellement engagés afin de fournir l'avis de l'approbation du règlement conformément au plan de diffusion des avis;
- c) le paiement du reliquat des coûts d'administration des réclamations, y compris les honoraires professionnels de l'administrateur des réclamations; et
- d) le paiement de toutes les taxes devant être payées à toute autorité gouvernementale au regard de la loi.

6.2 Les paiements effectués aux assureurs de soins médicaux provinciaux constitueront le règlement intégral et définitif de toutes les réclamations subrogées et les actions distinctes en recouvrement de réclamations (droits de recouvrement) que ceux-ci peuvent avoir relativement à l'utilisation d'Avandia par des requérants dans le cadre du règlement, à l'égard des coûts des services (en vertu de la législation de chaque territoire, tel qu'il est indiqué à l'Annexe « G »), qu'il s'agisse de services déjà rendus ou à rendre aux requérants dans le cadre du règlement, et les assureurs de soins médicaux provinciaux n'auront plus d'autres réclamations en recouvrement (en vertu de la législation de chaque territoire, tel qu'il est indiqué à l'Annexe « G ») relativement aux requérants parties au règlement.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Généralités

7.1 Les droits de résiliation sont les suivants :

- a) Les défendeurs ont le droit de résilier la présente entente de règlement dans les cas suivants :
- i) le seuil de retrait est dépassé;
 - ii) l'un des assureurs de soins médicaux provinciaux ou des cabinets d'avocats reliés ne donne pas la confirmation ou retire son approbation de la présente entente de règlement ou s'oppose à l'approbation du règlement par la Cour tel qu'il est prévu à cette entente de règlement;
 - iii) une ordonnance de rejet est refusée par un ou plusieurs des tribunaux; ou
 - iv) une ordonnance de rejet prononcée par un ou plusieurs des tribunaux est infirmée en appel.
- b) Chacune des parties a le droit de résilier la présente entente de règlement dans les cas suivants :
- i) l'ordonnance d'approbation du règlement est refusée et, à la suite d'un appel interjeté, le refus de l'ordonnance d'approbation du règlement devient une ordonnance finale; ou
 - ii) l'ordonnance d'approbation du règlement est prononcée, mais est infirmée en appel et cette annulation devient une ordonnance finale.

Effet de la résiliation

7.2 Si la présente entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) elle sera nulle, non avenue et sans effet, et les parties ne seront pas liées par ses modalités, sauf tel qu'il est expressément prévu à cette entente;
- b) l'ensemble des négociations, des énoncés et des procédures se rapportant à la présente entente de règlement sera réputé ne pas porter atteinte aux droits des parties, et les parties

seront réputées être rétablies dans leurs positions respectives qui existaient immédiatement avant la signature de la présente entente de règlement; et

- c) les frais non remboursables ne seront pas retournés aux défendeurs.

Maintien en vigueur

7.3 Malgré l'alinéa 7.2a) de la présente entente de règlement, si cette entente est résiliée, les dispositions du présent paragraphe, ainsi que celles des paragraphes 4.3, 4.4 et 7.4 à 7.7, de même que les définitions de cette entente de règlement qui s'y appliquent, demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de produire leurs effets. Les définitions et les annexes demeureront en vigueur seulement aux fins limitées de l'interprétation de ces paragraphes de la présente entente de règlement, et à aucune autre fin.

Comptabilité

7.4 Si la présente entente de règlement est résiliée, les avocats du recours collectif rendront des comptes à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et aux parties à l'égard de tous les paiements effectués sur le compte administratif et(ou) le compte d'entiercement au plus tard 10 jours après cette résiliation.

Ordonnances de résiliation

7.5 Si la présente entente de règlement est résiliée, les avocats du recours collectif doivent, dans les trente (30) jours après la résiliation, demander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, moyennant un avis remis à l'administrateur des réclamations, de prononcer une ordonnance :

- a) déclarant la présente entente de règlement nulle, non avenue et sans effet, sauf pour les dispositions des paragraphes énumérés au paragraphe 7.3 de la présente entente de règlement; et
- b) exigeant une ordonnance qui annule l'ordonnance d'approbation du règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement.

7.6 Sous réserve du paragraphe 7.7 de la présente entente, les parties accepteront les ordonnances demandées dans le cadre de toute requête présentée aux termes du paragraphe 7.5 de la présente entente de règlement.

7.7 S'il surgit un différend au sujet de la résiliation de la présente entente de règlement, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse règlera tout différend par voie de requête moyennant la remise d'un avis aux parties

8. DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT

Comment effectuer un retrait

8.1 Les membres du recours collectif peuvent se retirer du recours collectif en exerçant le droit de retrait qui leur est conféré en vertu de l'article 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *Class Proceedings Act*, SNS 2007, c 28, en remettant un formulaire de retrait rempli et signé à Wagners conformément à l'ordonnance relative à l'avis d'audience, dans les soixante (60) de la date de l'avis d'audience.

8.2 Les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait seront liés par l'ordonnance d'approbation du règlement.

8.3 Si une personne ayant effectué un retrait souhaite retenir les services des avocats du recours collectif ou de l'un des cabinets d'avocats reliés à l'égard de tout motif concernant la procédure, les avocats du recours collectif ou tout cabinet d'avocats relié s'engagent par les présentes à refuser de représenter cette personne.

Rapport relatif aux retraits

8.4 Les avocats du recours collectif fourniront aux avocats des défendeurs un rapport indiquant le nombre de retraits, les motifs de ces retraits et les détails relatifs à chaque réclamation individuelle des personnes ayant effectué un retrait, s'ils sont connus, de même qu'un exemplaire de tous les renseignements fournis, y compris le formulaire de retrait, dans les trente (30) jours de la date limite pour le retrait.

Seuil de retrait

8.5 Si le seuil de retrait est dépassé, les défendeurs peuvent résilier la présente entente de règlement en remettant un avis écrit aux avocats du recours collectif de leur intention de procéder ainsi dans les trente (30) jours après le rapport mentionné au paragraphe 8.4. L'omission de remettre un avis conformément au présent paragraphe sera réputé être une renonciation au seuil de retrait.

8.6 Les défendeurs conserveront leur droit de renonciation au seuil de retrait.

9. EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ ET REJETS

Recours exclusif

9.1 La présente entente de règlement constituera le recours exclusif à l'égard de l'ensemble des réclamations présentées par les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait, ou qui sont présentées par l'entremise de ces membres, y compris les réclamations subrogées relatives à leur utilisation d'Avandia.

9.2 À la date de prise d'effet, chaque membre du recours collectif qui n'effectue pas un retrait, indépendamment du fait qu'il ou elle présente une réclamation ou reçoit autrement un dédommagement, sera réputé, aux termes de la présente entente de règlement, avoir accordé aux parties libérées une exonération de responsabilité intégrale et inconditionnelle et les avoir libérées à jamais et acquitté à l'égard de l'ensemble des réclamations découlant de l'achat et de l'utilisation d'Avandia au Canada avant la date de l'avis d'audience.

9.3 Afin de recevoir un paiement du règlement, un requérant doit accorder une exonération de responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à Avandia visant toutes les personnes et les entités auxquelles une responsabilité a été, selon les allégations, imputée à l'égard d'Avandia, y compris l'ensemble des défendeurs dans la poursuite Avandia au Canada, ainsi que de toutes les réclamations visant les entités GSK, leurs prédécesseurs et successeurs et toutes leurs sociétés mères et filiales, tous les membres de leur groupe et leurs représentants et, en toute

circonstance, sera réputé avoir accordé une exonération de responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à Avandia sur réception du paiement du règlement qui lui revient.

9.4 En contrepartie du paiement du règlement tel qu'il est indiqué ci-dessus, les avocats du recours collectif et les cabinets d'avocats reliés reconnaissent, pour le compte des membres du recours collectif, que toute poursuite visant une réclamation réglée qui est intentée en contravention du paragraphe 9.2 causera un tort irréparable aux parties libérées, et qu'en pareil cas, une suspension ou une injonction constituera un recours approprié. Pour cette raison, les avocats du recours collectif s'engagent, au nom des membres du recours collectif, à collaborer avec les parties libérées à l'obtention de cette suspension ou injonction.

Réclamations de tiers relativement à une contribution ou à une indemnisation

9.5 Les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait et qui entreprennent ou poursuivent un litige à l'encontre de toute personne ou entité qui pourrait présenter une réclamation contre les défendeurs et(ou) une partie libérée en vue d'obtenir une contribution et(ou) une indemnisation doivent limiter la valeur et le droit de recouvrement de cette réclamation à l'encontre de cette personne ou entité au montant des dommages-intérêts, des intérêts, des coûts et de l'ensemble des pertes et autres dédommagements qui ont été adjugés et répartis à l'égard de cette personne ou entité, solidairement et non conjointement avec les défendeurs et(ou) toute partie libérée.

10. PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

10.1 Les réclamations doivent être présentées par les membres du recours collectif, qui n'effectuent pas un retrait, d'ici la date limite des réclamations de la manière prévue au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations, ou de toute autre façon approuvée par la Cour.

11. DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION

11.1 Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, aucun membre du recours collectif qui remplit les critères ouvrant droit à un paiement aux termes du protocole de dédommagement et du protocole

d'administration des réclamations ne sera considéré comme étant admissible à recevoir un paiement aux termes de la présente entente de règlement sur la foi de lois de prescription ou de mandat, de périodes de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription.

11.2 La présente entente de règlement ne saurait constituer ou être réputée constituer une renonciation par les défendeurs aux moyens de défense fondés sur les lois de prescription ou de mandat, les périodes de prescription ou tout autre moyen de défense fondé sur la prescription à l'égard de tout membre du recours collectif qui effectue un retrait.

12. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Les parties peuvent modifier la présente entente de règlement au moyen d'un écrit, avec le consentement et sur approbation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

13. HONORAIRES ET DÉBOURS JURIDIQUES

Approbation des honoraires

13.1 Les avocats du recours collectif présenteront une requête à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour l'établissement des honoraires des avocats du recours collectif devant être réglés sur le paiement du règlement.

13.2 Il ne sera pas interdit aux avocats du recours collectif de présenter d'autres requêtes à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à l'égard des débours engagés au titre de la mise en œuvre de la présente entente de règlement. Tous les montants adjugés au titre des honoraires des avocats du recours collectif seront acquittés avec le paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

13.3 Les parties libérées reconnaissent et acceptent par les présentes qu'elles ne sont pas parties aux requêtes concernant l'approbation des honoraires des avocats du recours collectif, qu'elles ne participeront d'aucune façon au processus d'approbation dans le cadre duquel le

montant des honoraires des avocats du recours collectif est établi, et qu'elles s'abstiendront de prendre une position ou de faire toute proposition aux tribunaux concernant les honoraires des avocats du recours collectif.

Réclamations individuelles

13.4 Les membres du recours collectif qui mandatent des avocats, autres que les avocats du recours collectif, pour les appuyer dans la présentation de leur réclamation individuelle en dédommagement aux termes de la présente entente de règlement ou afin d'en appeler de la catégorisation ou du rejet de leur réclamation en dédommagement, seront responsables des honoraires et débours de ces avocats.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Compétence continue

14.1 La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse aura la compétence exclusive et continue quant à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente entente de règlement.

Préambule

14.2 Les parties déclarent et garantissent que le préambule contenu dans le paragraphe 1 est exact et fait partie intégrante de la présente entente de règlement.

Entente entière

14.3 La présente entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes, constitue l'entente entière intervenue entre les parties à l'égard de son objet et, à la date de prise d'effet, remplacera l'ensemble des conventions et des engagements antérieurs intervenus entre les parties à l'égard de l'objet de la présente entente de règlement.

Exemplaires

14.4 La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constituera un seul et même acte.

Avis aux parties

14.5 Tout avis, demande, directive ou autre document devant être remis par une partie à une autre partie à la présente entente de règlement (sauf un avis de recours collectif) doit être effectué par écrit.

Avis aux membres du recours collectif

14.6 Toutes les communications que l'administrateur des réclamations transmet aux membres du recours collectif peuvent être transmises par courrier ordinaire à l'adresse postale la plus récente fournie par cette personne à l'administrateur des réclamations.

Régime juridique

14.7 Aux fins du règlement de la poursuite en Nouvelle-Écosse, la présente entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la Nouvelle-Écosse.

Dissociabilité

14.8 Si une disposition de la présente entente de règlement est déclarée nulle ou invalide, elle n'aura aucune incidence sur les autres dispositions de celle-ci, et le reste de l'entente demeurera en vigueur au même titre que si elle n'avait pas contenu cette disposition.

Dates

14.9 Les dates indiquées dans la présente entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des parties et, au besoin, avec l'approbation des tribunaux.

Traduction en français

14.10 Les avocats des défendeurs prépareront une traduction en français de la présente entente de règlement.

14.11 Les défendeurs seront responsables des coûts engagés pour la traduction en français des documents relatifs au règlement, suivant ce qui est nécessaire ou exigé par le tribunal du Québec. Le texte de la traduction sera assujéti à l'approbation des avocats du recours collectif.

14.12 En cas d'ambiguïté ou de différend au sujet de l'interprétation, la version anglaise en sera la version officielle et aura préséance.

Clause relative à la langue anglaise

14.13 Les parties acceptent que la présente entente soit rédigée en anglais.



**Raymond F. Wagner, c.r.
WAGNERS**



for **Charles Wright
SISKINDS LLP**



**CONSUMER LAW GROUP INC.
Par Jeff Orenstein**



**David Woodfield
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
Avocats des défendeurs**